

# LA LOCATION D'ENGIN (V 2)

**Ont participé à la rédaction de cette étude sous la direction de Marc PETITJEAN (NGE)**

**Responsable du Groupe Juridique de la FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS :**

- Jean-Baptiste **BARBAUX** (COLAS)
- Carole **CAMBUZAT** (SADE)
- Sophie **le BORGNE** (SAUR)
- Jean-François **GOHIER** (NGE)
- Anita **LE BOUQUIN-ROUL** (CHARIER)
- Jérôme **VEYRET** (EIFFAGE TP)
- Valérie **BAILLAT** (FNTP)

## DÉFINITION

L'article 1709 du code civil prévoit que :

*« le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ».*

L'objet de ce contrat est de mettre à disposition un matériel pour un temps donné et selon un prix convenu.

**Cette mise à disposition de matériel peut également s'accompagner d'une mise à disposition d'un opérateur qui est en charge de la conduite et de l'entretien du matériel loué.**

Il s'agit alors d'un **seul et même contrat**. Ce point a été confirmé par la jurisprudence et la doctrine :

- **le contrat de location d'un matériel avec chauffeur constitue un contrat unique qui se distingue des contrats de louage d'ouvrage** (3<sup>ème</sup> Chambre civile Cour de cassation - 5 novembre 2013 - n° pourvoi 12-27045).

Lorsque cette location s'accompagne de la mise à disposition d'un salarié qui est le conducteur de l'engin, elle ne doit pas être confondue avec une opération de sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

L'article 1er de la loi du 31 décembre 1975 définit la sous-traitance comme une opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

La sous-traitance nécessite la succession de deux contrats de louage d'ouvrage ou contrats d'entreprise. Le contrat d'entreprise est une convention par laquelle une personne charge une autre personne d'exécuter, en toute indépendance, un travail pour le maître de l'ouvrage alors que **le loueur met à la disposition du locataire un bien pour lui permettre d'exécuter un travail.**

☞ **La location d'engins avec ou sans opérateur n'entre donc pas dans le champ d'application de l'auto-liquidation de la TVA.**

- **le contrat de location d'un engin avec opérateur qui constitue une seule et unique opération indivisible ne peut être considéré comme une opération ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre.**

L'engin et l'opérateur sont indissociables.

En conséquence, la location d'engin avec opérateur ne relève :

- ni des dispositions du prêt illicite de main d'œuvre (art. L. 8241-1 du code du travail) en raison du caractère non exclusif de la mise à disposition,
- ni du prêt de main d'œuvre à but non lucratif (art. L. 8241-2 du code du travail) **de par l'unicité de l'opération commerciale de location de ce matériel** (Cf. Informations N° 16 - SOCIAL n° 12 - MARCHES n° 2 du 14 janvier 2015 et courrier du Directeur général du Travail à la FNTP en date du 18 décembre 2014).

☞ **La location de camions de transport de marchandises avec chauffeur** est pour sa part régie par le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 codifié en annexe de l'article D.3223-1 du code des transports (JO du 19 novembre 2016).

## GESTION DES RELATIONS ENTRE LOUEUR ET LOCATAIRE

La FNTP, la FFB et la Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de Matériels de bâtiment, Travaux publics et de Manutention (Le DLR) ont élaboré conjointement en 2009 des conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise avec et sans opérateur ci-jointes. Ces conditions ne sont applicables que si les parties les ont contractualisées.

### ☛ **Conseils**

Afin de clarifier les obligations et les responsabilités de chaque partie, il est recommandé lors de **l'établissement du bon de commande** (ce bon de commande peut, le cas échéant, résulter d'un accord cadre) de contractualiser ces conditions générales et de préciser les points suivants :

- la définition du matériel loué et son identification** (Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur (art. 1.4 CGL). Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué (art. 5 CGL).
- le lieu d'utilisation** (Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée (art. 2 CGL)).
- la date de début de location – la durée prévisible de location – les conditions de mise à disposition** (La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué, de ses accessoires et de l'opérateur le cas échéant (art. 4.1 CGL). Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable (art. 3 CGL). Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de la mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport (art.10 CGL)).
- les conditions de transport** (Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières (art.6 CGL)).
- les conditions de restitution du matériel** (Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille du jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant (art. 14 CGL)).
- les conditions tarifaires**
- les assurances** (Lorsque le matériel loué est un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article L 110-1 du Code de route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. L'assurance Responsabilité Civile du locataire ou du loueur couvre les dommages causés aux tiers lorsque l'engin est en activité dans sa fonction « outil » (art. 11 CGL). Les dommages au matériel loué doivent être couverts par le locataire soit en souscrivant une assurance couvrant le bien pris en location, soit acceptant la couverture du loueur. Le cas échéant, le locataire peut rester son propre assureur avec l'accord du loueur (art. 12 CGL).

**Lorsque la mise à disposition de matériel s'accompagne d'une mise à disposition d'un opérateur**, le matériel et son opérateur sont indissociables. L'opérateur mis à disposition est régulièrement employé par le loueur. Il est dûment qualifié et muni des autorisations requises par les textes en vigueur (art. 1-5 CGL).

### **Dès que le matériel loué est mis à disposition sur le chantier**

- Le loueur assume la maîtrise des opérations de conduite qu'il confie à un opérateur apte, qualifié et formé à ces opérations. Dès lors, l'opérateur apprécie la capacité du matériel à effectuer les travaux à exécuter, n'exécute que les tâches compatibles avec le matériel loué ou avec les règles de sécurité. Il est seul responsable de l'appointement de l'opérateur.
- Le locataire est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par l'opérateur. Il assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne à l'opérateur, pour assurer la coordination de l'intervention du matériel et les activités du chantier. Il assure la sécurité de l'opérateur et du matériel sur la zone du site d'intervention et met à la disposition de l'opérateur, au même titre que pour son propre personnel, des locaux adéquats pour son vestiaire, ses repas et son outillage (art. 10-2).

**Propositions de qualification de location de matériel avec opérateur qui pourront évoluer en fonction du degré d'autonomie**

	<i>Prestation</i>	<i>Location avec opérateur</i>	<i>Contrat de sous-traitance</i>	<i>Transport</i>
<b>LOCATION MATERIELS CHAUSSEE AVEC OPERATEUR</b>				
Balayeuse	x	x		
Epandage	x	x		
Atelier enrobé à froid		x	x si équipe complète de production	
Enduits superficiels	x	x		
Finisher	x	x		
Raboteuse		x		
Atelier de recyclage en place (malaxeur)		x		
Atelier de traitement de sol		x	X si autonomie dans la prestation	
<b>LOCATION MATERIELS COMPACTAGE AVEC OPERATEUR</b>				
Compacteur		x		
<b>LOCATION MATERIELS LEVAGE AVEC OPERATEUR</b>				
Grues à tour Grues automotrices		x		
<b>LOCATION MATERIELS MISE EN ŒUVRE MATERIAUX AVEC OPERATEUR</b>				
Toupies à béton		x (sauf si transport inclus dans le contrat de fourniture)		
Trancheuse	x	x		
Matériels de pose de canalisation		x	x si autonomie dans la prestation	
<b>LOCATION MATERIELS PRODUCTION MATERIAUX AVEC OPERATEUR</b>				
Concasseur	x	x		
Centrale à béton	x	x		
<b>LOCATION MATERIELS TERRASSEMENT AVEC OPERATEUR</b>				
Aspiratrice		x		
Bouteurs		x		
chargeuses bouteur		x		
Niveleuse		x		
Tombereau		x		
Tractopelle		x		
Location de barge avec engin de terrassement		x		
<b>LOCATION MATERIELS DE FORAGE</b>				
Foreuse		x	x si autonomie dans la prestation	

## ANNEXES

- Cour de cassation - 3<sup>ème</sup> civ – 5 novembre 2013 - n° pourvoi 12-27045
- Informations N° 16 - SOCIAL n° 12 - MARCHES n° 2 du 14 janvier 2015 et courrier du Directeur général du Travail à la FNTP en date du 18 décembre 2014
- Conditions générales interprofessionnelles de location de matériels avec et sans opérateur, FNTP / DLR / FFB, signées en janvier 2009
- Contrat type de location d'un véhicule industriel avec conducteur pour le transport routier de marchandises (Article D3223-1 créé par Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - Annexe VIII Code des Transports).

**Cour de cassation**

**chambre civile 3**

**Audience publique du 5 novembre 2013**

**N° de pourvoi: 12-27045**

ECLI:FR:CCASS:2013:C301288

Non publié au bulletin

**Rejet**

**M. Terrier (président), président**

Me Le Prado, SCP Le Griel, SCP Odent et Poulet, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé, sans dénaturation, que si le devis établi le 21 juin 2005 ne comportait pas le mot location, il était précisé qu'il s'agissait d'une mise à disposition de matériel pour effectuer un terrassement d'immeuble et que l'expression " mise à disposition de matériels " avait le même sens que le mot location, d'autant que pour chacune des prestations, il était seulement prévu le type de matériel mis à disposition et retenu, procédant à la recherche prétendument omise, que la présence journalière de M. X..., dirigeant de la société 2 Sévrienne service, sur le terrain pour mettre en place le matériel n'impliquait pas la conclusion d'un contrat de maîtrise d'œuvre confiant à cette société la réalisation des travaux de terrassement, et que les factures des 15 décembre 2005, 6 janvier et 10 février 2006 faisaient référence pour toutes les prestations facturées, aux bons de location numérotés et datés et par référence au contrat, mentionnaient un type de loyer, journalier, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante sur la fourniture du ballast et a pu en déduire que la société 2 Sévrienne service avait conclu avec M. Y... un contrat de location de matériel avec chauffeur et non pas un contrat de terrassement, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne les époux Y... à payer à la société 2 Sévrienne service la somme de 3 000 euros ; rejette la demande des époux Y... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq novembre deux mille treize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Odent et Poulet, avocat aux Conseils, pour M. et Mme Y....

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait déclaré des propriétaires, ayant fait procéder à des travaux de terrassement (M. et Mme Y...), entièrement responsables du dommage subi par les propriétaires (les consorts Z...) du terrain situé en surplomb, y ajoutant, d'avoir dit que l'entreprise (la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE) à laquelle les maîtres d'ouvrage avaient fait appel n'était pas liée à eux par un contrat de louage d'ouvrage et d'avoir mis cette entreprise hors de cause ;

AUX MOTIFS QUE les époux Y... avaient entrepris des travaux d'aménagement de leur immeuble situé en dessous de la maison des consorts Z... sise ..., ce qui avait provoqué un glissement de terrain et des effondrements au début du mois de janvier 2006 ; que l'expert judiciaire David A... avait établi un rapport, le 17 novembre 2008, expliquant les causes du sinistre par l'action conjuguée de trois facteurs : un contexte géotechnique fragile, des travaux de terrassement qui avaient rompu l'équilibre et des conditions météorologiques propices ; que les époux Y... ne contestaient pas l'indemnisation allouée aux consorts Z..., mais demandaient la garantie de la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE, en estimant qu'elle avait contractuellement le rôle de maître d'œuvre ;

que cette dernière contestait fermement le contrat de louage d'ouvrage, en estimant que M. Y... avait la qualité de maître d'œuvre et qu'elle n'avait fait que mettre des matériels à sa disposition, à charge pour le locataire d'en assurer la direction et l'emploi ; qu'ils soutenaient notamment que le devis daté du 21 juin 2005 ne comportait pas le mot « location », mais bien la désignation de travaux de terrassement qui devaient être exécutés sous la direction de M. X..., salarié de la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE ; que le tribunal avait retenu que les époux Y... ne produisaient que des devis et factures pour une location d'engins avec chauffeur, excluant la facturation de travaux de terrassement et qu'en conséquence la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE n'était pas tenue de donner un avis quant à la pertinence des travaux envisagés ; que si, effectivement, le devis établi par la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE, le 21 juin 2005, sous la signature de M. X..., ne comportait pas le mot « location », il était bien précisé qu'il s'agissait d'une « mise à disposition de matériels pour effectuer un terrassement d'immeuble à Niort » et qu'en l'espèce, l'expression « mise à disposition de matériels » avait le même sens que le mot location, d'autant que, pour chacune des prestations, il était seulement prévu le type de matériel mis à disposition, avec soit une rémunération selon un taux journalier, soit un taux horaire et un tarif forfaitaire pour le transport du matériel sur le chantier ; que, manifestement, la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE, qui n'était qu'une entreprise de location de matériel BTP et poids lourds, transport, vente et réparation, n'avait pas pour objet d'effectuer des travaux publics ou de terrassement et que si elle avait effectivement prévu de réaliser les travaux de terrassement, le devis comporterait d'autres indications que le coût horaire ou journalier de mise à disposition, à comprendre comme location de matériels avec chauffeur ; que la présence journalière de M. X... sur le terrain pour mettre en place le matériel n'impliquait pas la conclusion d'un contrat de maîtrise d'œuvre confiant à la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE, service de location de matériel, la réalisation des travaux de terrassement ; qu'il était évident que le devis du 21 juin 2005 ne présentait nullement les caractéristiques d'un contrat de maîtrise d'ouvrage ; qu'au surplus, la facture du 15 décembre 2005 et celles des 6 janvier et 10 février 2006 faisant référence, pour toutes les prestations facturées, aux bons de location numérotés et datés et par référence au contrat mentionnaient « un type de loyer : journalier » ; que, dans ces conditions, il n'était pas contestable que la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE avait bien conclu avec M. Michel Y... un contrat de location de matériel avec chauffeur et non pas un contrat de terrassement ; que, dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE un manquement à son obligation de conseil, dans la mesure où elle n'était pas qualifiée pour effectuer les travaux de terrassement sur un terrain à bâtir, mais que son obligation consistait seulement à mettre des véhicules de terrassement à la disposition de son cocontractant et que, dans ce contexte, le tribunal de grande instance avait écarté à bon droit l'existence d'une faute d'exécution commise par la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE ou d'un manquement à ses obligations contractuelles ; que, sur ce point, il convenait de confirmer intégralement le jugement entrepris en ce qu'il avait mis hors de cause la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE puisque les époux Y... avaient été déclarés entièrement responsables des dommages subis par le terrain appartenant aux conjoints Z... début janvier 2007 ;

1°/ ALORS QUE les juges du fond ne peuvent dénaturer les termes des écrits dont ils sont saisis par les parties ; qu'en l'espèce, la cour, qui a énoncé que le devis du 21 juin 2005 prévoyait seulement « le type de matériel mis à disposition », alors que ce devis visait aussi des prestations - notamment de terrassement et de pose d'un mur préfabriqué - devant être réalisées par la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE, a dénaturé ce devis du 21 juin 2005, en violation de l'article 1134 du code civil ;

2°/ ALORS QU'un contrat d'entreprise, et non un simple contrat de location de matériels avec mise à disposition de chauffeur, est caractérisé lorsque l'entreprise a organisé et dirigé le chantier de travaux ; qu'en l'espèce, la cour, qui a estimé que la présence journalière sur le chantier de M. X... était sans emport sur la qualification du contrat liant les parties, sans rechercher si ce dirigeant de la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE n'avait pas organisé et dirigé le chantier de travaux de terrassement de M. et Mme Y..., ce dont il résultait qu'un contrat d'entreprise avait été conclu entre les parties, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1713 et 1787 du code civil ;

3°/ ALORS QUE la fourniture, par une entreprise, de ballast de remblaiement destiné à être mis en œuvre au moyen d'engins de chantier mis à disposition par elle est exclusive de la qualification de simple contrat de location d'engins ; qu'en l'espèce, la cour, qui a décidé que le contrat liant les exposants à la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE s'analysait en un contrat de location de matériel, sans rechercher si les factures des 15 décembre 2005 et 10 février 2006 ne mentionnaient pas la fourniture de ballast de remblaiement, exclusive d'une telle qualification de location, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1713 et 1787 du code civil ;

4°/ ALORS QUE nul ne peut se constituer de preuve à lui-même ; qu'en l'espèce, la cour, qui a admis la force probante des « bons de location datés et numérotés » produits, quand les exposants avaient fait valoir qu'ils ne les avaient pas signés, de sorte que la SAS 2 SEVRIENNE SERVICE se les étaient forgés à elle-même, a violé l'article 1315 du code civil.

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Poitiers , du 25 juillet 2012





## LOCATION D'ENGIN AVEC CHAUFFEUR PRÉCISIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

### L'essentiel

Par Informations Social/Marchés du 18 juillet 2014, nous vous avons informés des actions engagées par la FNTP auprès du Ministère du Travail concernant la location d'un matériel de chantier avec conducteur au regard des dispositions du Code du travail sur le prêt de main d'œuvre.

En effet, lors de contrôles, des inspecteurs du travail demandaient en plus de la rédaction d'un contrat de location, l'établissement d'une convention de mise à disposition et d'un avenant au contrat de travail du salarié prêté. Par courrier en date du 29 janvier 2014, la FNTP avait alerté le Directeur Général du Travail (DGT) de cette nouvelle exigence. Le 27 mars 2014, le nouveau DGT confirmait la position en indiquant que la mise à disposition d'un chauffeur constituait un service complémentaire à la location de l'engin.

Au vu des conséquences administratives très lourdes pour les entreprises mais également des problématiques juridiques suscitées par cette position (le contrat de location d'un engin avec opérateur constitue une seule et unique opération et ne peut être considéré comme une opération ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre), la FNTP a demandé à Monsieur Struillou, lors d'un rendez-vous qui s'est déroulé entre le DGT et le Président de la Commission sociale de la FNTP, le 6 juin dernier, de réexaminer ce dossier.

Par courrier en date du 18 décembre 2014, le DGT a précisé que la location d'engin avec opérateur ne relève :

- ni des dispositions du prêt illicite de main d'œuvre (art. L. 8241-1 du Code du travail) en raison du caractère non exclusif de la mise à disposition,
- ni du prêt de main d'œuvre à but non lucratif (art. L. 8241-2 du Code du travail) de par l'unicité de l'opération commerciale de location de ce matériel.

En conséquence, la signature d'un avenant au contrat de travail n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une formalité prévue par l'article L. 8241-2 du code du travail. La fiche de la DGT sur la location de matériel et d'engins de chantier qui avait été précédemment élaborée a été modifiée dans ce sens.

La FNTP se félicite de cette nouvelle position qui rappelle également que ces opérations ne doivent pas avoir des effets préjudiciables sur les salariés ou conduire au contournement des dispositions légales ou conventionnelles.

**Contacts : pour le Social : Nathalie COUDERETTE - Mail : [couderetten@fnfp.fr](mailto:couderetten@fnfp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 25  
pour les Marchés : Valérie BAILLAT – Mail : [baillatv@fnfp.fr](mailto:baillatv@fnfp.fr) – Tél 01 44 13 32 34**

#### TEXTES DE REFERENCE :

Lettre de la FNTP du 29 janvier 2014 ; Lettre du Directeur Général du Travail du 27 mars 2014, Lettre du Directeur Général du Travail du 18 décembre 2014  
Informations N°79 – SOCIAL n°31 MARCHES n°20 du 18 juillet 2014



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction  
générale du travail

Le Directeur

39-43 quai André Citroën  
75902 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 01 44 38 25 02

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,152 €/mn  
(Modulo 0,077 €)  
internet : www.travail.gouv.fr

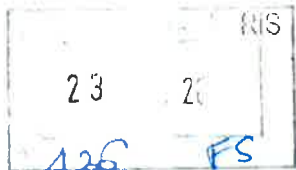
Le Directeur général du travail

à

Madame la Directrice des affaires sociales  
et de la formation

Madame la Directrice des affaires  
juridiques

Fédération Nationale des Travaux Publics  
3 rue de Berri  
75008 PARIS



INC

J14 - 1658

Paris, le 18 DEC. 2014

Affaire suivie par : Raymond POINCET / Nicolas COTRUFO

Tel : 01 44 38 34 61

Mail : [raymond.poincet@dgt.travail.gouv.fr](mailto:raymond.poincet@dgt.travail.gouv.fr) / [nicolas.cotrufo@dgt.travail.gouv.fr](mailto:nicolas.cotrufo@dgt.travail.gouv.fr)

Mesdames les Directrices,

Par courrier en date du 6 juin 2014, vous avez souhaité connaître mon avis sur les dispositions applicables à la situation résultant de la conclusion d'un contrat de location d'un matériel de chantier avec conducteur.

Mes services considèrent que la situation particulière concernée ne relève ni des dispositions du prêt illicite de main-d'œuvre (article L. 8241-1 du code du travail), en raison du caractère non exclusif de la mise à disposition, ni du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif (article L. 8241-2 du code du travail) de par l'unicité de l'opération commerciale de location de ce matériel. Il s'ensuit que n'est pas requise la signature d'un avenant au contrat de travail, formalité prévue par l'article L. 8241-2.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que lorsque ces opérations conduisent à avoir des effets préjudiciables sur le salarié ou conduisent à des éluder des dispositions légales, conventionnelles ou d'un accord collectif de travail, de manière intentionnelle, alors elles tombent sous le coup de la qualification de marchandage, infraction délictuelle punie d'une peine d'amende et d'emprisonnement (articles L 8231-1 et L. 8234-1 du code du travail).

En conséquence, la fiche DGT sur la location de matériel et d'engins de chantier qui avait été élaborée a été modifiée dans ce sens.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Directrices, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général du Travail

Yves STRUILLOU

Mesdames Florence SAUTEJEAU et Marie ELLER  
Fédération nationale des travaux publics (FNTP)  
3 rue de Berry  
75008 PARIS



# **CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE**

## **AVEC OPÉRATEUR**

**JANVIER 2009**  
(nouvelle édition)

## CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE AVEC OPERATEUR

### Article 1 - Généralités

- 1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise avec opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).
- 1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location.  
Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.
- 1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :
- la définition du matériel loué et son identification,
  - le lieu d'utilisation et la date du début de location,
  - les conditions de transport,
  - les conditions tarifaires.
- Elles peuvent indiquer également :
- la durée prévisible de location,
  - les conditions de mise à disposition.
- 1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.
- 1-5 Le matériel et son opérateur sont indissociables. L'opérateur mis à disposition est régulièrement employé par le loueur. Il est dûment qualifié et muni des autorisations requises par les textes en vigueur.

### Article 2 - Lieu d'emploi

- 2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée.  
Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.
- 2-2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.  
Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.
- 2-3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.
- 2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

### **Article 3 - Mise à disposition**

#### **3-1 Le matériel**

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

#### **3-2 État du matériel lors de la mise à disposition**

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

#### **3-3 L'opérateur**

L'opérateur intervient uniquement dans le cadre de la conduite et de l'entretien du matériel loué.

#### **3-4 Date de mise à disposition**

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement.

La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

### **Article 4 - Durée de la location**

**4-1** La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué, de ses accessoires et de l'opérateur dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

**4-2** La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

**4-3** Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

**4-4** Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

**4-5** Les durées d'intervention du personnel de conduite sont convenues de manière à permettre au loueur et au locataire d'organiser le travail de ce personnel, dans le cadre des horaires de chantier du locataire et dans le respect de la réglementation sur la durée du travail et sur le temps de conduite. Aucune modification de l'horaire initialement convenu ne peut intervenir sans l'accord préalable du loueur. Tout manquement à cette règle entraînerait la responsabilité du locataire.

**4-6** Le loueur s'engage, en cas de défaillance de l'opérateur, à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. La location est suspendue jusqu'à ce que le poste soit à nouveau pourvu.

## **Article 5 - Conditions d'utilisation**

### **5-1 Nature de l'utilisation**

- 5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.
- 5-1-2 Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.
- 5-1-3 Seul l'opérateur du loueur est habilité à conduire le matériel loué. Tout manquement à cette règle entraînerait la responsabilité du locataire.
- 5-1-4 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.
- Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.
- En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.
- 5-1-5 Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

### **5-2 Durée de l'utilisation**

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

### **5-3 Interruption temporaire de l'utilisation**

Si le matériel n'est plus utilisé et cependant maintenu sur le chantier alors que l'opérateur a été remis à disposition du loueur, la location continue aux conditions de prix spécifiées dans les conditions particulières sauf cas prévus aux articles 9 et 10-2-2.

## **Article 6 - Transports**

- 6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.
- 6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.
- 6-3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.
- Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

- 6-4** La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent.  
Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.
- 6-5** Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

### **Article 7 - Installation, montage, démontage**

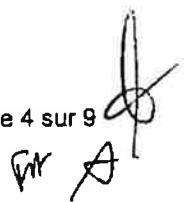
- 7-1** L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.
- 7-2** Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.
- 7-3** L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

### **Article 8 - Entretien du matériel**

- 8-1** Le loueur ou l'opérateur procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.
- 8-2** Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.
- 8-3** Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

### **Article 9 - Pannes, Réparations**

- 9-1** L'opérateur informe le loueur immédiatement par tout moyen à sa convenance en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.
- 9-2** Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.
- 9-3** Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.
- 9-4** Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.  
La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.
- 9-5** Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.



## **Article 10 - Obligations et responsabilités des parties**

- 10-1** Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur
- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.
- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- de la nature du sol et du sous sol,
- des règles régissant le domaine public,
- de l'environnement.

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

- 10-2** Dès que le matériel loué est mis à disposition sur le chantier, le locataire est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par l'opérateur.

Le locataire

- assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne à l'opérateur, pour assurer la coordination de l'intervention du matériel et les activités du chantier.
- organise l'accueil et la formation spécifique de l'opérateur ainsi que, s'il le juge nécessaire, toute information de sécurité complémentaire à la formation dispensée par le loueur
- assure la sécurité de l'opérateur et du matériel sur la zone du site d'intervention
- met à sa disposition au même titre que pour son propre personnel, des locaux adéquats pour son vestiaire, ses repas et son outillage.

- 10-2-1** Le loueur assume la maîtrise des opérations de conduite qu'il confie à un opérateur apte, qualifié et formé à ces opérations.

Dès lors l'opérateur,

- apprécie la capacité du matériel à effectuer les travaux à exécuter,
- n'exécute que des tâches compatibles avec le matériel loué ou avec les règles de sécurité.

En cas de problème, l'opérateur prévient immédiatement le loueur. Ce dernier prendra en accord avec le locataire toutes dispositions qui s'imposent.

L'opérateur doit également :

- Avoir une attitude et une tenue correctes,
- Respecter les horaires définis à l'article 4.2,
- Se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.

L'appointement de l'opérateur est de la seule responsabilité du loueur.

- 10-2-2** Si l'opérateur est dans l'incapacité, pour quelque motif que ce soit, d'exécuter le travail pour lequel il intervient, le locataire doit interrompre immédiatement ce travail et en aviser aussitôt le loueur. Dans ce cas, la location est interrompue à partir du moment où le loueur a été prévenu par le locataire. Faute pour le loueur de pouvoir remplacer l'opérateur dans un délai de 24 heures, le locataire a la faculté de résilier le contrat conformément à l'article 19.

- 10-2-3** Le loueur est responsable des dommages causés par son opérateur aux installations et ouvrages apparents. En cas de sinistre, le locataire doit faire une déclaration, par tous moyens écrits, adressée au loueur dans un délai maximum de 48 heures.



10-2-4 Le matériel loué avec opérateur circule sur la voie publique sous l'entière responsabilité du loueur et de son opérateur.

10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

### **Article 11 - Dommages causés au tiers (assurance « responsabilité civile »)**

#### **11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :**

##### **Obligations du loueur :**

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur doit remettre à la 1<sup>ère</sup> demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

##### **Obligations du locataire :**

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

#### **11-2 Autres matériels :**

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

### **Article 12 - Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)**

12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

12-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

12-2.1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

- 12-2.2 En acceptant, pour la couverture « Bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.  
Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :
- les montants des garanties,
  - les franchises,
  - les exclusions,
  - les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.
- Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

- 12-2.3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.  
A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :
- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2.1,
  - soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2.2.

- 12-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :
- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
  - pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

### **Article 13 - Vérifications réglementaires**

- 13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.
- 13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).
- 13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.
- 13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

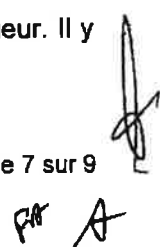
### **Article 14 - Restitution du matériel**

- 14-1 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

- 14-2 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :
- le jour et l'heure de restitution,
  - les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.



- 14-3 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.
- 14-4 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12-1.

### **Article 15 - Prix de la Location**

- 15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.
- 15-2 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.
- 15-3 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est réglée par l'article 7.
- 15-4 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.
- 15-5 Les attachements journaliers doivent être obligatoirement signés, chaque jour, par le locataire auquel il sera remis un double de ce document. Ces attachements ont pour objet d'établir la facturation et mentionnent, le cas échéant les réserves.

### **Article 16 - Paiement**

- 16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières.  
Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.
- 16-2 - Pénalités de retard  
Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce.

### **Article 17 - Clauses d'intempéries**

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.

### **Article 18 - Versement de garantie**

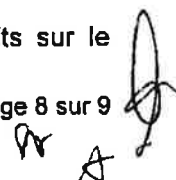
Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

### **Article 19 - Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

### **Article 20 - Éviction du loueur**

- 20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.
- 20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.



20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.


**Article 21 - Pertes d'exploitation**

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

**Article 22 – Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.

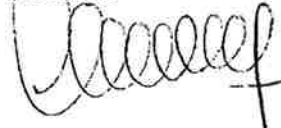
**Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)  
M. Jacques ALLEMAND  
Président de la Délégation du Matériel**



**Pour la Fédération Française du Bâtiment (FFB)  
M. François ASSELIN  
Vice Président - Président de la Commission Marchés**



**Pour la Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de Matériels de  
Bâtiment, Travaux Publics et Manutention (DLR)  
M. Michel Gable  
Président**



Fait à Paris, le 7 Janvier 2009 (en trois exemplaires)



# **CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE**

## **SANS OPÉRATEUR**

**JANVIER 2009**  
(Remplace édition 2003)

## **CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR**

### **Article 1 - Généralités**

- 1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).
- 1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location.  
Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.
- 1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :
- la définition du matériel loué et son identification,
  - le lieu d'utilisation et la date du début de location,
  - les conditions de transport,
  - les conditions tarifaires.
- Elles peuvent indiquer également :
- la durée prévisible de location,
  - les conditions de mise à disposition.
- 1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 2 - Lieu d'emploi**

- 2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée.  
Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.
- 2-2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location.  
Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.  
Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.
- 2-3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.
- 2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

### **Article 3 - Mise à disposition**

#### **3-1 Le matériel**

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

#### **3-2 État du matériel lors de la mise à disposition**

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

#### **3-3 Date de mise à disposition**

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

### **Article 4 - Durée de la location**

**4-1** La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14.

Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

**4-2** La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

**4-3** Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

**4-4** Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

### **Article 5 - Conditions d'utilisation**

#### **5-1 Nature de l'utilisation**

**5-1-1** Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

**5-1-2** Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

**5-1-3** Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

**5-1-4** Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

## **5-2** Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

## **Article 6 - Transports**

**6-1** Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

**6-2** La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

**6-3** Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.  
Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

**6-4** La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent.  
Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

**6-5** Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.



**Article 7 - Installation, montage, démontage**

- 7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.
- 7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.
- 7-3 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

**Article 8 - Entretien du matériel**

- 8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.
- 8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.
- 8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

**Article 9 - Pannes, Réparations**

- 9-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.
- 9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.
- 9-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.
- 9-4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.
- 9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

**Article 10 - Obligations et responsabilités des parties**

- 10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.



Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur
- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.
- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- de la nature du sol et du sous sol,
- des règles régissant le domaine public,
- de l'environnement.

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

10-2 Le locataire ne peut :

- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur,

10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

### **Article 11 - Dommages causés au tiers (assurance « responsabilité civile »)**

11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

#### **Obligations du loueur :**

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur doit remettre à la 1<sup>ère</sup> demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

#### **Obligations du locataire :**

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

**11-2 Autres matériels :**

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

**Article 12 - Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)**

**12-1** En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

**12-2** Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

**12-2.1** En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

**12-2.2** En acceptant, pour la couverture « Bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.

Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- les montants des garanties,
- les franchises,
- les exclusions,
- les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

**12-2.3** En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2.1,
- soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2.2.

**12-3** Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

### **Article 13 - Vérifications réglementaires**

- 13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.
- 13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).
- 13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.
- 13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

### **Article 14 - Restitution du matériel**

14-1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution,
- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

14-5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

### **Article 15 - Prix de la Location**

15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

15-2 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

15-3 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est réglée par l'article 7.

15-4 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

### **Article 16 - Paiement**

16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

#### **16-2 - Pénalités de retard**

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce.

### **Article 17 - Clauses d'intempéries**

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.

### **Article 18 - Versement de garantie**

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

### **Article 19 - Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

### **Article 20 - Éviction du loueur**

20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

### **Article 21 - Pertes d'exploitation**

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

### **Article 22 - Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.

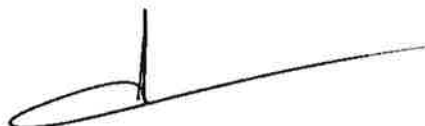
**Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)**

**M. Jacques ALLEMAND**  
**Président de la Délégation du Matériel**



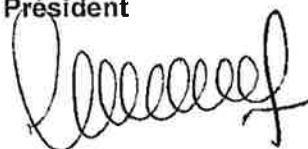
**Pour la Fédération Française du Bâtiment (FFB)**

**M. François ASSELIN**  
**Vice Président - Président de la Commission Marchés**



**Pour la Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de Matériels  
de Bâtiment, Travaux Publics et Manutention (DLR)**

**M. Michel GABLE**  
**Président**



Fait à Paris, le 7 janvier 2009 (en trois exemplaires)

## Annexe VIII

Créé par Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art.

### ANNEXE VIII

#### CONTRAT TYPE DE LOCATION D'UN VÉHICULE INDUSTRIEL AVEC CONDUCTEUR POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

##### ANNEXE À L'ARTICLE D. 3223-1

#### Article 1er

##### Objet du contrat

1.1. Le loueur met à la disposition exclusive du locataire un véhicule industriel avec personnel de conduite et fournit les moyens et les services nécessaires à son utilisation.

Par véhicule industriel, on entend tout véhicule moteur ou ensemble de véhicules, munis de roues, affectés au transport de marchandises et pourvus ou non de leurs accessoires. Sont notamment visés les camions-bennes, les camionnettes et les camions, les camions-grues, les camions-citernes, les fourgons, les semi-remorques, les malaxeurs à béton.

1.2. Cette mise à disposition est consentie en conformité avec les dispositions du code des transports, notamment de ses articles L. 3223-1 et L. 3223-2, ainsi que des textes pris pour son application.

1.3. Le locataire utilise le véhicule ainsi mis à sa disposition pour effectuer :

-soit des transports pour son propre compte ;

-soit des transports publics de marchandises.

1.4. Le présent contrat s'applique de plein droit à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3223-1.

#### Article 2

##### Mise à disposition du véhicule et du conducteur

2.1. La mise à disposition initiale du véhicule au locataire s'effectue sur un site désigné par lui.

2.2. Le véhicule doit être en permanence en bon ordre de marche, de présentation, d'entretien et de propreté, être conforme à la demande du locataire formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données ; il doit être adapté à la nature des marchandises à transporter et muni des équipements et des documents prescrits par les différentes réglementations en vigueur.

2.3. Le conducteur mis à disposition du locataire par le loueur reste le salarié de ce dernier et répond aux conditions ordinaires d'expérience, de prudence et de tempérance. Il possède les aptitudes professionnelles normalement exigibles eu égard à la conduite du véhicule, à la mise en œuvre technique de ses équipements et à la nature des produits transportés. Il satisfait aux exigences légales, réglementaires et à celles issues des conventions collectives.

2.4. Le locataire indique au loueur, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, toutes les informations relatives à la nature et aux spécificités des marchandises transportées, telles que, notamment, les marchandises dangereuses, les marchandises dites sensibles, les marchandises voyageant sous température dirigée.

Le cas échéant, à la demande du loueur, le locataire lui transmet la valeur des marchandises transportées.

2.5. Le locataire établit le protocole de sécurité applicable sur son ou ses sites de chargement ou de déchargement et, lorsqu'il en a connaissance, fournit au loueur les protocoles de sécurité établis sur les sites de ses propres clients.

2.6. Le conducteur se conforme, dès qu'il en a connaissance, au protocole de sécurité applicable sur le site de chargement et/ ou de déchargement conformément aux articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail. Plus généralement, il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.

2.7. Les parties établissent et signent un document constatant la mise à disposition du véhicule dans les conditions prévues ci-dessus. Ce document mentionne, si nécessaire, l'accord du loueur pour que le personnel de conduite participe à tout ou partie des opérations de transport.

#### Article 3

##### Panne ou indisponibilité du véhicule

3.1. En cas de panne ou d'indisponibilité du véhicule pour quelque cause que ce soit, le loueur avise aussitôt, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, le locataire et prend les mesures nécessaires en vue de procéder, dans les meilleurs délais, soit à la remise en service du véhicule, soit à son remplacement par un véhicule aux caractéristiques identiques.

3.2. En cas de manquement aux obligations visées au 3.1, le loueur indemnise le locataire de son préjudice direct, prouvé et prévisible.

#### Article 4

##### Restitution du véhicule en fin de contrat

Le locataire restitue le véhicule à l'endroit où il a été mis à sa disposition et dans l'état où il l'a reçu, sauf usure normale. Il ne répond que des dommages au véhicule résultant des manquements prouvés dans l'exécution de ses obligations.

#### Article 5

##### Opérations de conduite

5.1. Le loueur assume la maîtrise et la responsabilité des opérations de conduite. Le locataire s'interdit de se substituer au conducteur désigné par le loueur pour ces opérations.

5.2. Sont des opérations de conduite :

a) La conduite proprement dite du véhicule ;

b) Sa protection contre le vol dans des conditions normales de vigilance. Le véhicule doit, en particulier, être fermé à clé ;

c) La préparation technique du véhicule ;

d) La manipulation et la surveillance de ses éventuels équipements spéciaux (dispositifs de transport sous température dirigée, flexibles, clapets, compteurs et autres équipements des citernes, hayon élévateur, bras ou grue de manutention, vis de manutention, etc) ;

Le conducteur ne procède à la mise en œuvre de ces équipements que sur autorisation préalable du responsable opérationnel du site ;

e) La vérification, avant le départ, du chargement, du calage, du sanglage éventuellement, et de l'arrimage du point de vue de la sécurité de la circulation.

5.3. Le conducteur mis à disposition par le loueur est toujours le préposé de ce dernier pour l'exécution des opérations de conduite.

#### Article 6

##### Opérations de transport

6.1. Le locataire assume la maîtrise et la responsabilité des opérations de transport.

6.2. Toutes les opérations n'ayant pas le caractère d'opérations de conduite au sens de l'article 5 sont des opérations de transport. A ce titre, le locataire, ayant la charge des marchandises transportées :

a) En détermine la nature et la quantité dans la limite de la charge utile du véhicule ;

b) Fixe les points de chargement et de déchargement et les délais de livraison de ces marchandises ainsi que les itinéraires ;

c) Etablit les documents d'accompagnement des marchandises ;

d) Effectue ou fait effectuer le chargement, le calage, le sanglage éventuellement, l'arrimage, le déchargement et, le cas échéant, les opérations de levage et de manutention des marchandises ;

e) Réalise les opérations requises en raison de la spécificité des marchandises transportées ;

f) Est soumis à toutes les obligations relatives aux transports de marchandises qu'il effectue au moyen du véhicule loué ;

g) En cas de modification des modalités d'exécution, fournit au conducteur les informations utiles et nécessaires relatives aux marchandises transportées.

6.3. Lorsque le conducteur participe à des opérations de transport, il agit pour le compte et sous la responsabilité du locataire. Ce dernier porte à la connaissance du conducteur toute information nécessaire à la bonne exécution de l'opération de transport.

#### Article 7



## Dommmages aux marchandises transportées

Le locataire répond des dommages et pertes aux marchandises transportées sauf s'il prouve que ces dommages ou pertes proviennent d'un vice caché du véhicule loué, d'une faute dans l'exécution d'une opération de conduite, ou de tout autre manquement du loueur à ses obligations.

### Article 8

#### Dommmages au matériel roulant et aux biens du locataire

Le loueur répond de la perte et des dommages occasionnés à une remorque et/ ou à une semi-remorque du locataire attelée au véhicule loué ou à tout autre bien du locataire, si ce dernier établit que ces dommages proviennent d'un vice caché du véhicule loué, d'une faute dans l'exécution d'une opération de conduite et de tout autre manquement du loueur aux opérations qui lui incombent en application du présent contrat.

### Article 9

#### Dommmages au véhicule du loueur

Le locataire répond de la perte et des dommages occasionnés au véhicule du loueur, si ce dernier établit qu'ils proviennent d'un manquement du locataire aux obligations qui lui incombent en application du présent contrat.

### Article 10

#### Stationnement du véhicule en dehors des opérations de conduite et de transport

En fin de journée, ou à la fin de chaque période de mise à disposition, le véhicule est remisé :

-soit dans un établissement relevant du locataire et sous sa responsabilité ;

-soit dans un établissement relevant du loueur ou dans tout autre lieu accepté ou désigné par lui et sous sa responsabilité.

### Article 11

#### Dommmages aux tiers

11.1. Le loueur répond des dommages de toute nature que son véhicule pourrait, pour une raison quelconque, causer aux tiers.

11.2. Il répond des dommages causés aux tiers par les marchandises dans la mesure où ceux-ci résultent d'une faute dans l'exécution d'une opération de conduite.

11.3. Le loueur garantit et indemnise le locataire de tout recours qui pourrait être exercé contre lui de ce chef.

### Article 12

#### Respect des prescriptions du code de la route

Le loueur répond des conséquences des infractions aux prescriptions du code de la route du fait du personnel de conduite ou imputables à l'état du véhicule, sauf recours éventuel contre le locataire lorsque ces infractions résultent des instructions données par ce dernier.

### Article 13

#### Respect de la réglementation des transports

La location d'un véhicule industriel avec conducteur s'effectue conformément aux dispositions du présent code et notamment des articles R. 3211-1 à R. 3211-51, R. 3224-1 et R. 3224-2, R. 3242-1 à R. 3242-8, R. 3242-10 et R. 3242-11, R. 3411-12 et R. 3411-13, R. 3511-6 et R. 3511-7, R. 3521-4 et R. 3521-5. Pour justifier de la régularité de son immatriculation au registre électronique national des entreprises de transport par route, le loueur remet au locataire, préalablement à la conclusion du contrat, selon le cas, une photocopie de sa licence de transport intérieur ou de sa licence communautaire autorisant l'exercice de la profession de loueur.

### Article 14

#### Lutte contre le travail dissimulé

14.1. Conformément à l'article 5, le conducteur mis à la disposition du locataire par le loueur reste le salarié du loueur pour l'exécution des opérations de conduite.

Conformément à l'article 6, lorsque le conducteur est amené à participer à des opérations de transport, il agit pour le compte et sous la responsabilité du locataire. Nonobstant cette disposition particulière, le conducteur demeure, dans tous les cas, le salarié du loueur et ne peut être assimilé à un salarié du locataire.

14.2. En vue de lutter contre le travail dissimulé, le loueur remet au locataire, outre le document visé à l'article 13 :

a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ou un des documents prévus aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur qu'il emploie de façon régulière des salariés autorisés à exercer une activité professionnelle sur le territoire français.

#### Article 15

Respect de la réglementation des temps de travail, de conduite et de repos

15.1. Le loueur fournit un conducteur dont l'emploi du temps précédant la mise à disposition lui permet d'assurer sa nouvelle mission, telle que définie par le locataire, dans le respect de la réglementation des temps de travail, de conduite et de repos.

15.2. Le loueur, en sa qualité d'employeur du personnel de conduite, fournit les appareils, documents et tous dispositifs de contrôle sur les durées des temps de travail, de conduite et de repos. Il veille à leur utilisation et à leur bonne tenue.

15.3. Le loueur informe le locataire des règles à respecter en ce qui concerne les temps de travail, de conduite et de repos du personnel de conduite mis à sa disposition. Les durées de mise à disposition et le programme d'emploi du personnel de conduite sont fixés de manière à permettre l'organisation du travail de ce personnel dans le respect de la réglementation sur les durées journalières et hebdomadaires de travail et de conduite. Conformément au titre unique du livre III, le loueur est responsable des manquements qui lui sont imputables au titre des obligations visées aux articles 15-1 à 15-3.

15.4. Les instructions du locataire prises dans le cadre des opérations de transport et concernant les points de chargement et de déchargement, les durées de chargement et de déchargement, les délais de livraison de marchandises et, le cas échéant, les itinéraires doivent être compatibles avec le respect des durées de travail ainsi que celui de la réglementation des temps de conduite et de repos. Les manquements imputables au locataire engagent sa responsabilité conformément à l'article L. 1311-3.

#### Article 16

Détermination du prix de la location

16.1. Conformément à l'article L. 3221-1, le prix de la location est établi librement de façon à assurer la couverture des coûts réels du service rendu par le loueur dans des conditions normales d'organisation et de productivité. La rémunération comprend une part fixe, qui correspond à la mise à disposition exclusive du véhicule et à celle d'un conducteur, et une part variable qui inclut :

- la distance kilométrique effectivement parcourue et, le cas échéant :
- les éventuelles prestations annexes ;
- les frais de péage ;
- les heures effectuées par le conducteur au-delà de la durée contractuelle ;
- les majorations liées au travail de nuit ou des jours fériés.

Le prix est indexé dans les conditions définies par les articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports.

La rémunération du loueur peut aussi tenir compte des quantités transportées ou du nombre de voyages effectués.

16.2. Lorsque le prix est forfaitaire, il convient d'en préciser les éléments ainsi que les conditions de rémunération des dépassements éventuels.

16.3. En cas d'interruption du service imputable au loueur ou à la force majeure, le prix de la location est réduit au prorata de la durée de cette interruption.

16.4. Le prix de la location initialement convenu est révisable en fonction des variations significatives des conditions économiques intéressant cette location.

#### Article 17

Conditions de paiement

17.1. Le paiement du prix de la location est exigible au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de son émission.

17.2. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à cinq fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros suivant l'article D. 441-5 du code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

17.3. La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement doivent figurer sur la facture établie par le loueur.

17.4. Lorsque des délais de paiement sont consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalité d'échéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

17.5. Aucune compensation unilatérale ne peut être opérée entre le prix de location et une créance du locataire sur le loueur, quelle qu'en soit la nature.

## Article 18

### Durée et résiliation du contrat de location

18.1. Sans préjudice des situations visées aux articles 18-2 et 18-3, en cas de succession de contrats formant une relation suivie, chacune des parties peut mettre un terme à la relation par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois quand le temps déjà écoulé depuis le début de la relation n'est pas supérieur à six mois. Le préavis est porté à deux mois quand ce temps est supérieur à six mois et inférieur à un an. Le préavis à respecter est de trois mois quand la durée de la relation est d'un an et plus. Pendant la période de préavis, les parties poursuivent l'exécution du contrat en cours jusqu'à son terme.

18.2. En cas de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, malgré un avertissement adressé par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de location de véhicule industriel avec conducteur sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

18.3. En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut mettre fin au contrat de location de véhicule industriel avec conducteur, sans préavis ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 19

### Prescription

Les actions nées du contrat sont prescrites dans le délai d'un an. Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire ou à compter du jour où le dommage a été constaté.